

Règlement interne relatif à l'admission à l'Université de Genève des candidats non-porteurs d'un certificat de maturité

Vu les articles 2, alinéa 1 et 16 alinéa 4 de la loi sur l'Université du 13 juin 2008 (ci-après LU);
vu l'article 55 alinéa 4 du Statut de l'Université du 27 juillet 2011;
vu l'article 29 LU

le rectorat de l'Université de Genève

arrête

Le masculin est utilisé au sens générique. Il désigne aussi bien les femmes que les hommes

CHAPITRE I GENERALITES

Article premier

Principes

1. L'admission à l'Université des candidats non-porteurs d'un certificat de maturité ou d'un titre jugé équivalent est subordonnée aux conditions suivantes:
 - a) pour les facultés des sciences, des lettres, de droit et de théologie, le candidat doit se présenter à trois examens et les réussir selon les modalités définies aux articles 10 à 15 du présent règlement;
 - b) pour les facultés des sciences de la société, d'économie et de management, de psychologie et des sciences de l'éducation, de traduction et d'interprétation, pour le baccalauréat universitaire en sciences biomédicales de la Faculté de médecine, ainsi que pour le centre universitaire d'informatique, le candidat doit constituer un dossier qui sera soumis à une commission d'admission conformément à l'article 17 du présent règlement ;

- c) pour l'Ecole de langue et de civilisation françaises (ELCF) :
- le candidat non-francophone est soumis aux articles 2 alinéas 1 et 2 (examen de français) et 16 (examen oral),
 - le candidat francophone briguant le diplôme d'études spécialisées en didactique du français langue étrangère (DESFLE) est soumis à l'article 17 alinéas 1 à 4,
 - le candidat non-francophone briguant le DESFLE est soumis aux articles 2 alinéas 1 et 2, 16 et 17 alinéas 1 à 4;
- d) pour le Global Studies Institute (GSI), le candidat doit présenter un examen basé sur un travail écrit défendu oralement et le réussir selon les modalités définies à l'article 9 du présent règlement.
2. Une décision d'admission rendue en application des articles 11 et 17 du présent règlement permet l'immatriculation à l'Université, uniquement en vue de l'admission au sein de l'UPER/UER choisie pour y suivre les études pour lesquelles la demande a été formulée et acceptée.
Toutefois, pour la faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, sous réserve des formations qui prévoient des conditions d'admission spécifiques, un changement de formation est possible une fois après l'obtention de 60 crédits au minimum dans la formation pour laquelle l'admission avait été prononcée. Les crédits obtenus dans la formation choisie initialement ne peuvent être validés dans la nouvelle formation que sur la base de la procédure d'équivalence prévue dans le règlement d'études concerné.
3. Les conditions particulières d'admission au sein de l'UPER/UER concernée et de la formation briguée telles que prévues dans les règlements d'études sont réservées et doivent être réalisées pour pouvoir commencer les études briguées.
4. A l'exception du baccalauréat universitaire en sciences biomédicales pour lequel le présent règlement s'applique (article 1, alinéa 1, lettre b) ci-dessus), le présent règlement n'est pas applicable à la faculté de médecine qui n'accepte pas de candidats non-porteurs d'un certificat de maturité ou d'un titre jugé équivalent.

Article 2

- | | |
|----------------------------|---|
| Candidats non-francophones | 1. Les candidats dont le français n'a pas été la langue officielle d'enseignement sont soumis, préalablement à la procédure d'admission prévue par le présent règlement, à un examen de français. |
|----------------------------|---|

2. Les cas dans lesquels cette exigence n'apparaît pas nécessaire sont déterminés par le rectorat, en vertu de l'article 55 alinéa 6 du Statut de l'Université.
3. Selon le résultat de l'examen, le candidat peut être tenu de suivre, avant de commencer ses études, un enseignement de français pendant un ou deux semestres à l'Ecole de langue et de civilisation françaises, et de se présenter une nouvelle fois à l'examen avant de se soumettre à la procédure d'admission prévue par le présent règlement.

Article 3

Conditions
d'inscription

Seuls les candidats répondant aux conditions fixées par l'article 55, alinéa 4 litt. a), b) et c) du Statut de l'Université sont admis à se présenter à ces examens ou à présenter un dossier.

Article 4

Commission
d'admission

1. Chaque UPER/UER crée une commission d'admission composée d'au moins trois membres du corps enseignant appartenant à ladite UPER/UER. La majorité des membres doit appartenir au corps professoral.
2. La commission d'admission est désignée par le collège des professeurs de l'UPER/UER.

Article 5

Modalités
d'inscription

Les modalités d'inscription sont fixées et publiées par le rectorat.

Article 6

Activités
professionnelles

Le directeur de la division de la formation et des étudiants de l'Université, par délégation du rectorat, détermine si la condition posée à l'article 55, alinéa 4, litt. c) du Statut de l'Université est remplie.

CHAPITRE II
CONDITIONS D'ADMISSION AUX FACULTES DES SCIENCES,
DES LETTRES, DE DROIT ET DE THEOLOGIE
AINSI QU'A L'ÉCOLE DE LANGUE ET DE CIVILISATION FRANÇAISES ET AU GLOBAL STUDIES
INSTITUTE

Article 7

- Dispositions générales pour les Facultés des sciences, de droit, de théologie, l'ELCF et le GSI
1. Le candidat est convoqué par l'UPER/UER pour un entretien avec la commission d'admission.
 2. Au cours de cet entretien, la situation personnelle du candidat et ses motifs d'entrée à l'Université font l'objet d'une discussion. Le candidat est à la fois guidé dans son choix et éprouvé dans ses intérêts
 3. Le programme d'examens est fixé lorsque le candidat confirme sa candidature.

Article 8

- Disposition spéciale pour la Faculté des lettres
1. Le candidat rédige un exposé détaillé expliquant les raisons pour lesquelles il choisit de faire des études au sein de la faculté des lettres.
 2. Le programme d'examens est fixé lorsque le candidat confirme sa candidature.

Article 9

Disposition spéciale pour le GSI

1. En dérogation des articles 10 et 11, l'examen d'admission au GSI prend la forme d'un travail écrit de 10 pages maximum à effectuer chez soi portant sur un sujet en relations internationales.
2. Ce travail écrit doit être soutenu lors d'un entretien oral.

3. L'examen est sanctionné par une appréciation positive ou négative ; un « oui » sanctionnant la réussite à l'examen.
4. En cas d'échec, le candidat peut se présenter une deuxième fois pour l'année académique suivante.
5. Un deuxième échec est définitif.

Article 10

Examens en
général

1. Il est organisé trois examens d'admission, qui peuvent se présenter sous la forme écrite ou orale au choix des UPER/UER.
2. Pour réussir le candidat doit obtenir une moyenne générale de 4 à l'ensemble de ces trois examens.
3. En cas d'échec, le candidat peut se présenter une deuxième fois pour l'année académique suivante; les notes obtenues lors du premier examen sont acquises pour autant qu'elles soient au moins égales à 5.
4. Un deuxième échec est définitif.

Article 11

Décision

L'organisation des examens est identique à celle des examens universitaires de l'UPER/UER concernée. Les décisions relatives au résultat des examens sont prises comme pour les examens du baccalauréat universitaire ou du diplôme du type choisi par le candidat.

Article 12

Matière des examens

Il est prévu :

1. Faculté des sciences

Trois examens oraux et / ou écrits portant sur les matières désignées par la commission d'admission, selon le type de baccalauréat universitaire ou de diplôme choisi par le candidat, parmi les quatre matières suivantes :

- mathématiques
- physique
- chimie
- biologie.

La commission d'admission indique également au candidat si les examens sont oraux et / ou écrits.

Article 13

2. Faculté des lettres

1. Il est prévu :

- a) un examen écrit comportant une dissertation-analyse de textes, soit en français, soit dans une langue étrangère enseignée à la faculté, sur un aspect de quelques livres lus à l'avance;
- b) un examen écrit comportant une épreuve de langue classique ou moderne;
- c) un examen oral portant sur un sujet spécial, défini par le candidat lui-même à l'intérieur de l'une des deux disciplines constituant le baccalauréat universitaire choisi.

2. Si le premier examen écrit est rédigé en français, le second portera sur une langue étrangère, et inversement.

3. Le choix des examens écrits est laissé, en principe, au choix du candidat. Il devra cependant être approuvé par la commission d'admission. Le choix de la matière de l'épreuve orale est approuvé par le répondant de la discipline concernée.

Article 14

Il est prévu :

3. Faculté de droit

- a) un examen écrit comportant le résumé et le commentaire personnel d'un texte, choisi par le candidat parmi plusieurs textes différents qui lui sont soumis et portant sur un sujet de sciences humaines.
- b) un examen écrit portant sur la compréhension d'un texte traitant d'un sujet de sciences humaines, rédigé en langue étrangère; le candidat a le choix entre un texte en allemand ou en anglais.
- c) un examen oral sur un sujet spécial choisi par le candidat lui-même et accepté par la commission d'admission.

Article 15

Il est prévu :

4. Faculté de théologie

- a) un examen écrit de 4 heures au cours duquel le candidat doit répondre à une question portant sur un des ouvrages qui lui sont soumis par la commission d'admission.
- b) un examen écrit de 4 heures portant sur la compréhension d'un texte, rédigé en langue étrangère, traitant d'un sujet en lien avec la théologie. Le candidat a le choix entre un texte en allemand ou en anglais. Il a le droit de se servir d'un dictionnaire.
- c) un examen oral de 30 minutes portant sur un sujet choisi par le candidat lui-même et accepté par la commission d'admission.

Article 16

5. ELCF

Il est prévu un entretien autour d'un texte de presse non-préparé.

CHAPITRE III
CONDITIONS D'ADMISSION A LA FACULTE DES SCIENCES DE LA SOCIETE,
A LA FACULTE D'ECONOMIE ET DE MANAGEMENT,
A LA FACULTE DE PSYCHOLOGIE ET DES SCIENCES DE L'EDUCATION,
A LA FACULTE DE TRADUCTION ET D'INTERPRETATION, A LA FACULTE DE MEDECINE POUR LE
BACCALAUREAT UNIVERSITAIRE EN SCIENCES BIOMEDICALES
AU CENTRE UNIVERSITAIRE D'INFORMATIQUE
A L'ECOLE DE LANGUE ET DE CIVILISATION FRANÇAISES

Article 17

- | | |
|--|---|
| Présentation
d'un dossier : | 1. Le candidat présente un dossier comprenant un exposé détaillé expliquant les raisons pour lesquelles il choisit de faire des études dans l'UPER/UER concernée. |
| a) Dossier | |
| b) Entretien | 2. La commission d'admission analyse le dossier et convoque le candidat pour un entretien. |
| c) Préavis | 3. Sur la base de l'analyse du dossier et de l'entretien, la commission d'admission formule un préavis circonstancié pour le décanat de l'UPER/la direction de l'UER concernée ou pour l'instance compétente désignée par son règlement d'organisation. |
| d) Décision | 4. Sur la base du préavis, le décanat de l'UPER/la direction de l'UER concernée ou l'instance compétente désignée par son règlement d'organisation décide soit de l'admission, soit de l'admission conditionnelle, soit du refus d'admission du candidat. |
| e) En cas
d'admission
conditionnelle | 5. Ultérieurement et sur la base des résultats obtenus à la première série d'examens du baccalauréat universitaire ou du diplôme brigué, l'UPER/UER décide de l'admission définitive du candidat. |

CHAPITRE IV COMPETENCES DU RECTORAT

Article 18

Rectorat
Compétences

1. Le rectorat est chargé de surveiller et de coordonner l'application du présent règlement. Il examine la manière dont le règlement est appliqué dans chaque UPER/UER et veille à une interprétation et à une application cohérentes pour l'ensemble de l'Université.
2. Le rectorat peut déléguer ces compétences à une commission ad hoc.

CHAPITRE V VOIES DE RECOURS

Article 19

Opposition et
recours

1. Toute décision rendue en application du présent règlement par une UPER/UER peut faire l'objet d'une opposition, dans les 30 jours dès le lendemain de sa notification, auprès de l'instance qui l'a rendue. Le règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) s'applique.
2. La décision sur opposition rendue par l'instance concernée peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice, dans les 30 jours qui suivent le lendemain de sa notification, par le candidat touché par ladite décision. La loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 est applicable.

20/3	
<p>3. nouveau ou nouvelle teneur :</p> <p>1/1b, 1/2, 2/1, 9 (titre marginal), 11, 14a, 15, chapitre III (titre), 16/3, 16/4, 18/1, 18/2, 20/1, 20/2, 20/3</p>	1er octobre 2012
<p>4. nouveau ou nouvelle teneur :</p> <p>1/1a, 1/1b, 1/1c, 1/2, 1/3, 4, 6, chapitre II (titre), 7/1, 9/1, 10, 16 (nouveau), 17 (nouvelle numérotation), 17/1, 17/3, 17/4, 17/5, 18, 19/1, 20, 21/1, 21/2, 21/3</p>	1er octobre 2013
<p>5. nouveau ou nouvelle teneur :</p> <p>1/1a, 1/1b, 1/1c, 1/1d (nouveau), 2/1, 9 (nouveau), 21/1, 21/2, 21/3</p>	1er octobre 2014
<p>6. nouveau ou nouvelle teneur :</p> <p>1/1b, chapitre III (titre), 21/1, 21/2, 21/3</p>	15 octobre 2016
<p>7. nouveau ou nouvelle teneur :</p> <p>Préambule 1/1b, 1/4, chapitre III (titre), 20, 21/1, 21/2, 21/3</p>	1 ^{er} janvier 2020